

Monsieur
Pascal Duss
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI
Christoffelgasse 5
3003 Berne

Bâle, le 14 juin 2013
St. 50 / JBR

Rapport explicatif sur la conclusion d'une nouvelle convention entre la Suisse et la Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Monsieur,

Nous nous référons à votre message du 15 mai 2013 concernant la conclusion d'une nouvelle convention entre la Suisse et la Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

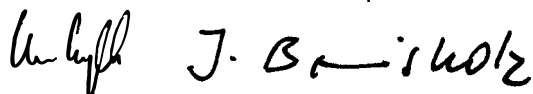
En ce qui concerne l'imposition des intérêts et des redevances, nous saluons le fait que le droit d'imposer revient exclusivement à l'Etat de résidence du bénéficiaire, ce qui constitue une amélioration de la situation actuelle pour les intérêts. Pour les dividendes, bien que nous regrettons le relèvement général du taux résiduel de 10% à 15%, nous notons avec satisfaction que la nouvelle convention exclut de l'imposition à la source notamment les dividendes provenant de participations d'au moins 10% détenues par une société et les dividendes versés à des institutions de prévoyance. De plus, la nouvelle Convention clarifie la portée de la définition d'institution de prévoyance, ce qui est très positif. En regard de l'imposition des dividendes, toutefois, s'il s'agissait pour la partie hongroise en relevant le taux résiduel de 10% à 15% de se conformer au Modèle de convention de l'OCDE, et d'en faire une question de principe, il est peu compréhensible que dans d'autres domaines, par exemple l'imposition des pensions, les solutions choisies ne correspondent pas à celles retenues par le Modèle de convention de l'OCDE. Il nous semble, d'une manière générale, préférable de se baser sur ce qui est préconisé par l'OCDE, étant entendu que des solutions plus favorables pour les taux d'imposition à la source doivent être possibles, vu qu'elles respectent les principes du Modèle de convention.

Concernant l'échange de renseignements, nous relevons que la norme internationale actuelle en la matière a été reprise. Il demeure toutefois important de rappeler que l'échange de renseignements ne peut se faire que sur la base de demandes fondées remplissant les critères détaillés dans la convention. Lorsque le nom de la banque ne

figure pas sur la demande de renseignements, une telle demande peut être considérée pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une «pêche aux renseignements». Une certaine place est laissée à l'interprétation, cette interprétation doit à notre avis être telle qu'elle ne conduise effectivement pas à une «pêche aux renseignements», les échanges de renseignements spontanés ou automatiques demeurant exclus. Nous constatons enfin que les dispositions relatives à l'échange de renseignements, qu'il s'agisse de demandes individuelles ou de demandes groupées, sont applicables pour des renseignements relatifs aux années fiscales ou exercices commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou après cette date; il n'y a donc pas d'application rétroactive de cette norme.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers



Urs Kapalle Jean Brunisholz

Copie: M. Christoph Schelling